



Lausanne, le 6 juillet 2010

## **Communiqué de presse du Tribunal fédéral: Organisation dès le 1er janvier 2011**

***Lors de sa séance du 6 juillet 2010, la Cour plénière du Tribunal fédéral s'est penchée sur la question de l'organisation du Tribunal fédéral et en particulier sur celle de la charge de travail des différentes cours. Elle a décidé de maintenir le nombre actuel de juges par cour. Au vu de la charge croissante de travail de la Cour de droit pénal, des mesures d'allègement ont toutefois été adoptées.***

Le Tribunal fédéral se compose de 38 juges ordinaires exerçant leur fonction au sein de sept cours réparties entre le siège de Lausanne et le site de Lucerne. Lors de sa séance du 6 juillet 2010, la Cour plénière a décidé en présence de 36 membres par 22 voix contre 13 et une abstention de maintenir le nombre actuel de membres par cour. Ainsi, la composition des Ire et Iie Cours de droit public et de la Iie Cour de droit civil sera maintenue à six, celle des autres cours à cinq membres.

Afin de décharger la Cour de droit pénal, la Cour plénière a décidé les mesures suivantes: le juge italophone de la Ire Cour de droit public collaborera avec la Cour de droit pénal pour les affaires en italien, en principe en tant que rapporteur. Les cas de classement de la procédure pénale seront dorénavant traités par la Ire Cour de droit public (21 voix contre 15). Le règlement du Tribunal fédéral (article 29 al. 3) sera adapté en conséquence. Les modifications entreront en vigueur au 1er janvier 2011.

Le choix de ces mesures est en particulier lié à l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2011, des procédures pénales fédérales et à la réintroduction du "recours du lésé" au Tribunal fédéral (nouvel article 81 al. 1 let. b ch. 5 de la loi sur le Tribunal fédéral). Celui-ci avait été abrogé par le législateur en 2000 afin de décharger le Tribunal fédéral. Il a toutefois été réintroduit avec la loi sur l'organisation des autorités pénales. Le Tribunal fédéral s'attend en conséquence à un accroissement de la charge de travail considérable. Les mesures adoptées permettront ainsi de préserver une répartition équilibrée de la charge de travail entre les différentes cours. L'attribution des cas de classement de la procédure pénale à la Ire Cour de droit public correspond à la réglementation usuelle dans les cantons et présente l'avantage qu'en cas de recours ultérieur dirigé contre la décision finale, les problèmes liés à une éventuelle question de prévention de la cour ne se posent pas. La Cour de droit pénal sera ainsi déchargée d'une partie des "recours du lésé".

**Contact** : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général  
Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00  
Courriel : [presse@bger.admin.ch](mailto:presse@bger.admin.ch)